



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

811 COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-103

en date du 27 avril 2009

portant modification de l'article IV-8-1 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 autorisant la société CIMULEC à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de circuits imprimés sur le territoire de la commune d'Ennery.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-376 du 26 septembre 2005 autorisant la société CIMULEC à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de circuits imprimés ZI Les Jonquières à Ennery ;

Vu l'arrêté DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la demande de modification de ses seuils de rejet présentée par la société CIMULEC, le 9 avril 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 février 2009 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 mars 2009 ;

Considérant que les nouveaux seuils de rejet proposés respectent les valeurs maximales fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour un rejet dans le milieu naturel ;

Considérant le raccordement des rejets d'eaux industrielles à la Moselle depuis le 10 septembre 2008 ;

Considérant que les nouveaux seuils de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité de la Moselle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article IV-8-1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-376 du 26 septembre 2005, susvisé, est modifié comme suit :

«Article IV-8-1 - Normes de rejets

En sortie de station physico-chimique, les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

	Concentrations maximales en mg/l (sauf indications contraires)	Flux maximal journalier en kg/j (sauf indications contraires)
PH	6,5 < pH < 8,5	
Température	30 °C	
Débit		5 m³/h
		60 m³/jour
DCO	300	18
Phosphore total (exprimé en P)	10	0,6
MEST	30	1.8
Argent	0.5	0,03
Arsenic	0,1	0,006
Cuivre	2	0,12
Nickel	2	0,12
Etain	2	0,12
Or	1	0,06
Cyanures	0,1	0,006
Zinc	3	0,18
Plomb	0,5	0,03
Total métaux	15	0,9
Fluorures	15	0,9
Manganèse	0,5	0,03
Hydrocarbures totaux	5	0,3

Le rejet s'effectue en un point unique équipé d'un échantillonneur permettant de prélever un échantillon représentatif sur une semaine. Cet échantillon fait l'objet des mesures d'autosurveillance citées ci-dessous.»

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 3: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Ennery et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire d'Ennery,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ le, 27 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Jean-Francis TREFFEL

